

#### **IV. La prévention des risques pour l'environnement et la santé et la prévention des déchets (articles 31 à 41)**

**L'article 31** fixe les grands principes qui guideront les actions en matière de prévention des risques pour l'environnement et la santé ainsi que pour la gestion des déchets : principe de précaution, principe de substitution, droit à l'information et à la prise de décision et principe « pollueur-payeur ». Cet article précise également que la politique environnementale est une composante de la politique de santé.

**L'article 32** porte sur l'élaboration, dès 2009, d'un **second plan national santé-environnement** (PNSE) pour la période 2009-2012. Les mesures qui figureront dans le PNSE concernent la réduction des rejets de substances particulièrement toxiques ; l'anticipation des risques liés à ces substances ; la réduction des particules dans l'air ; la qualité de l'air intérieur ; le lien entre santé et transports ; la mise en place d'un programme de bio-surveillance de la population ; l'équité environnementale c'est-à-dire à la réduction en priorité des situations de risques aggravés (*points noirs de bruit, sols pollués...*) ; le soutien à la recherche dans le domaine santé-environnement.

**L'article 33** vise à instaurer un contrôle des **matières chimiques les plus dangereuses**. Les substances classées comme extrêmement préoccupantes pour la santé (*cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction...*) répondent aux critères fixés par le règlement REACH. La recherche dans le domaine des substances chimiques de substitution sera également soutenue par l'Etat.

**L'article 34** concerne la **réduction de l'exposition aux substances préoccupantes en milieu professionnel** à travers l'amélioration de l'information des entreprises et des salariés ; l'implication de comité d'hygiène et de sécurité et des médecins du travail.

**L'article 35** porte sur la **lutte contre la pollution de l'air intérieur et extérieur** avec l'instauration d'un plan de réduction des particules ; l'interdiction de substances classées cancérogènes de catégories 1 et 2 ou l'étiquetage obligatoire des produits de construction et de décoration, en particulier sur les émissions de polluants volatils.

**Les pollutions lumineuses et les nuisances sonores** sont traitées à **l'article 36**. L'objectif est de réduire les effets de ces éclairages sur les personnes et les animaux et de diminuer la consommation d'énergie. Un inventaire des points noirs du bruit sera réalisé et les plus problématiques pour la santé devront disparaître d'ici 7 ans. La lutte contre le bruit des transports aériens sera renforcée, en particulier, pour le trafic de nuit. L'insonorisation des bâtiments sera accélérée et le principe « pollueur-payeur » appliqué. La création d'observatoires du bruit dans les grandes agglomérations sera aussi encouragée.

**La surveillance des risques pour l'environnement et la santé** figure à **l'article 37**. Un débat public national sera organisé, début 2009, sur les nanotechnologies. Une synthèse des études scientifiques relative aux effets des champs électromagnétiques sur la santé sera présentée, d'ici la fin 2009, et un plan d'adaptation climatique élaboré.

**Un inventaire des sites pollués** sera réalisé, d'ici 2010, afin d'identifier les situations problématiques. Les moyens destinés à la réhabilitation des sites pollués « orphelins » seront, par ailleurs, renforcés et un plan de réhabilitation pour les stations-services fermées sera élaboré et mis en œuvre au plus tard en 2009 (**article 38**).

**L'article 39** s'attache au **renforcement de la prévention des risques majeurs**. Il s'agit de la mise en œuvre du plan séisme aux Antilles ; de l'élaboration d'un programme global de prévention des aléas naturels en outre-mer et de la réduction de l'exposition des populations au risque d'inondation (*réalisation de 27 nouveaux programmes sur la période 2009-2013*).

L'Etat allouera des **aides budgétaires supplémentaires** pour soutenir les actions visées aux articles 32 à 39 (**article 40**).

**L'article 41** concerne la **politique de réduction des déchets**. Les objectifs fixés sont de réduire la production de déchets (*5 kg par an et par habitant pour les 5 prochaines années, soit une réduction de 25 Kg en 5 ans*) ; d'augmenter le recyclage (*à l'horizon 2012, 35 % des déchets ménagers et assimilés seront orientés vers le recyclage*) et de limiter les quantités incinérées ou stockées (diminution de 15 % à l'horizon 2012). L'Etat accentuera la recherche. Il mettra en place une fiscalité incitative sur les installations de stockage et d'incinération ; instaurera une politique visant à désavantager la mise sur le marché de produits fortement générateurs de déchets ; mettra en place une tarification incitative locale afin d'encourager à moins émettre et à mieux trier. Le principe de « responsabilité élargie du producteur » (REP) tendant à mettre à la charge des entreprises la gestion et l'élimination des déchets issus de leurs produits sera étendu. Le compostage et la méthanisation seront encouragés. La planification pour optimiser le flux des déchets sera renforcée.